



# Examen complet de la Convention STCW

Présentation de Naim Nazha  
Directeur des Normes du personnel maritime et de pilotage  
CCMC, novembre 2010





# Examen complet

- Conférence diplomatique du Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW) de juin 2010 à Manille (Philippines)
- Adoption des modifications de 2010 à la Convention et au Code STCW (« modifications de Manille » )



# Examen complet

## Modifications

- **Convention**

Aucune modification apportée aux sections

- **Annexe**

Modifications techniques apportées aux règles

- **Code**

Modifications techniques apportées à la partie A  
(prescriptions obligatoires)

Modifications techniques apportées à la partie B  
(recommandations)



# Examen complet

## Dispositions générales de la règle I/1

### Résumé des nouvelles dispositions

Comprend les nouvelles définitions des nouvelles exigences et aussi celles qui assurent l'uniformité d'interprétation entre les administrations.

Stratification des documents/brevets qui peuvent être délivrés, conformément aux exigences de la Convention :

- certificat de capacité;
- certificat d'aptitude;
- preuves documentaires.



## Dispositions générales de la règle I/1

| <b>Exigence</b>         | <b>Nouvelles dispositions</b>  |
|-------------------------|--|
| <b>Règle<br/>I/1.29</b> | <b><i>Certificat de capacité</i></b><br><i>Remplace le « certificat approprié » –<br/>certificat délivré et approuvé pour les<br/>capitaines et les officiers, conformément aux<br/>dispositions des chapitres II, III, IV et VII.</i> |
| <b>Règle<br/>I/1.30</b> | <b><i>Certificat d'aptitude</i></b><br><i>Certificat autre qu'un certificat de capacité<br/>délivré aux gens de mer, conformément à la<br/>Convention.</i>   |



## Dispositions générales de la règle I/1

| <b>Exigence</b>         | <b>Nouvelles dispositions</b>  |
|-------------------------|--|
| <b>Règle<br/>I/1.36</b> | <i>Preuves documentaires</i><br><i>Documentation autre qu'un certificat de capacité ou d'aptitude délivré aux gens de mer, conformément à la Convention.</i> |
| <b>Règle<br/>I/1.12</b> | <i>Opérateur radio du SMDSM</i><br><i>Personne qualifiée, conformément aux dispositions du chapitre IV.</i>  |



## Dispositions générales de la règle I/1

| <b>Exigence</b> | <b>Nouvelles dispositions</b>   |
|-----------------|---|
| Règle<br>I/1.20 | <i>Navire à passagers</i><br>Navire défini selon la Convention SOLAS.   |
| Règle<br>I/1.31 | <i>Fonctions liées à la sûreté</i><br>Fonctions et tâches liées à la sûreté à bord du navire, comme il est défini dans la Convention SOLAS et le Code ISPS. |



## Dispositions générales de la règle I/1

| <b>Exigence</b>         | <b>Nouvelles dispositions</b>  |
|-------------------------|--|
| <b>Règle<br/>I/1.33</b> | <b><i>Navigant qualifié – pont</i></b><br>Personne qualifiée, conformément aux dispositions de la règle II/5.      |
| <b>Règle<br/>I/1.34</b> | <b><i>Navigant qualifié – machines</i></b><br>Personne qualifiée, conformément aux dispositions de la règle III/5. |



## Dispositions générales de la règle I/1

| <b>Exigence</b> | <b>Nouvelles dispositions</b>   |
|-----------------|---|
| Règle<br>I/1.32 | <i>Officier en électrotechnique</i><br>Personne qualifiée, conformément aux dispositions de la règle III/6.         |
| Règle<br>I/1.35 | <i>Matelot qualifié en électrotechnique</i><br>Personne qualifiée, conformément aux dispositions de la règle III/7. |



# Dispositions générales de la règle I/1

## **Rappel**

### **Section II – Définition de *brevet***

- Document délivré **par ou en vertu de l'autorité de l'administration ou** reconnu par l'Administration qui autorise le détenteur.
- Une organisation peut délivrer un certificat d'aptitude et des preuves documentaires au nom de l'administration.



# Examen complet

## Chapitre I, règle I/2

### Résumé des nouvelles dispositions

- Établit « qui » peut délivrer un certificat de capacité.
- Établit « quand » un certificat de capacité ou un visa attestant de sa reconnaissance (règle I/10) peut être délivré.
- Nouvelles dispositions relatives à la délivrance et à l'enregistrement des brevets qui relevaient auparavant de la règle I/9 et du Code.



# Examen complet

## Modifications

### CHAPITRE I (suite)

- Règle I/2 – *Nouvelle disposition relative aux brevets et aux visas*
- Seule l'administration peut délivrer un certificat de capacité après avoir vérifié l'authenticité et la validité des preuves documentaires soumises.
- *Seule l'administration peut délivrer un certificat d'aptitude qui satisfait aux exigences des règles V/1-1 et V/1-2 (dispositions relatives aux navires-citernes).*



# Examen complet

## Chapitre I (suite)

### **Règle I/2 – Nouvelle disposition**

- Administrations qui reconnaissent les brevets d'une autre administration.
  - Les brevets englobent :
    - tous les certificats de capacité;
    - les certificats d'aptitude délivrés aux capitaines et aux officiers qui satisfont aux exigences des règles V/1-1 et V/1-2 (dispositions relatives aux navires-citernes).



# Examen complet

## Modifications

### CHAPITRE I (suite)

- Règle I/2 – *Nouvelle disposition relative aux brevets et aux visas*
  - Exigences relatives à l'enregistrement des brevets et exigence de rendre l'information sur le statut des brevets (exigences qui relevaient auparavant de la règle I/9 antérieure).
  - Exigence de rendre l'information sur le statut des brevets disponible en anglais et par voie électronique à la date indiquée.



# Examen complet

## Modifications

### CHAPITRE I (suite)

- Règle I/3 – *Voyages à proximité du littoral*
  - Entente obligatoire entre les parties
  
- Règle I/6 – *Évaluation et formation*
  - Orientation sur le téléapprentissage et le cyberapprentissage
    - Offerte par un établissement d'enseignement et de formation maritimes.
    - Permet aux sociétés de transport maritime et à d'autres sociétés d'offrir une formation.



# Examen complet

## Modifications

### **CHAPITRE I (suite)**

- Règle 1/8 – *Normes de qualité*
  - Procédures de délivrance des certificats médicaux.
  - Les évaluations indépendantes doivent inclure tous les changements apportés en vue de mettre les modifications en œuvre.



# Examen complet

## Modifications

### CHAPITRE I (suite)

- Règle I/9 – Normes d'aptitude physique
  - Deux ans – validité du certificat médical pour tous les gens de mer; un an – certificat médical pour les personnes de moins de 18 ans.
  - Normes sur les examens de la vue obligatoires indiquées au tableau A-I/9.
  - Normes pour l'évaluation des capacités physiques.
  - Souplesse dans l'application des normes – délivrance des dispenses.
  - Moyens de reconnaissance des praticiens.
  - Qualifications des praticiens.
  - Exigences relatives à l'orientation des praticiens.
  - Procédures d'appel.



# Examen complet

## Modifications

### CHAPITRE I (suite)

#### ▪ Règle I/9 – Normes d'aptitude physique

Les normes pour l'évaluation des capacités physiques et de l'état de santé doivent assurer que le marin satisfait aux critères suivants :

- capacité physique de satisfaire à toutes les exigences de la formation de base exigée par la section A-VI/1, paragraphe 2;
- Avoir une ouïe et une capacité de parler suffisantes pour communiquer efficacement et entendre toute alarme audible;
- ne souffrir d'aucun état pathologique, trouble ou handicap qui l'empêcherait d'exercer ses tâches courantes et d'urgence de façon efficace et sécuritaire à bord pendant la période de validité du certificat médical.



# Examen complet

## Modifications

### CHAPITRE I (suite)

- Règle I/9 – Normes d'aptitude physique
  - Ne souffrir d'aucun état pathologique, trouble ou handicap qui l'empêcherait d'exercer ses fonctions courantes et d'urgence de façon efficace et sécuritaire à bord pendant la période de validité du certificat médical.
  - Ne souffrir d'aucun état pathologique susceptible de s'aggraver en raison du service en mer, de rendre le marin inapte à exécuter ce service ou de mettre en danger la santé et la sécurité des autres personnes à bord.
  - Ne prendre aucun médicament ayant des effets secondaires qui altéreraient le jugement, l'équilibre ou tout autre exigence relative à l'exercice efficace et sécuritaire de ses fonctions courantes et d'urgence à bord.



# Examen complet

## Règle I/10 – Reconnaissance des brevets

| <b>Disposition existante</b>   | <b>Nouvelle disposition</b>  |
|--|--|
| <p><i>L'administration a confirmé, au moyen de « <u>toutes les mesures nécessaires</u> », qui peuvent comprendre une inspection des installations et des procédures, que les prescriptions « <u>concernant</u> » les normes de compétence, « <u>la délivrance et l'endossement de brevets et de visas de même que la tenue de registres</u> » sont pleinement observées.</i></p> | <p><i>L'administration a confirmé, au moyen « <u>d'une évaluation de cette Partie</u> », qui peut comprendre une inspection des installations et des procédures que les prescriptions « <u>de la Convention relatives aux</u> » normes de compétence, « <u>la formation et la certification de même que les normes de qualité</u> » sont pleinement observées.</i></p> |



# Examen complet

## Modifications

### CHAPITRE I (suite)

- Règle I/11 – Revalidation des brevets et certificats
  - La revalidation peut être établie avec douze mois de service au cours des cinq années précédentes ou
  - trois mois de service au cours des six mois précédant immédiatement la revalidation.
  - Maintien de la compétence professionnelle pour les navires-citernes par le service en mer ou en suivant la formation approuvée.



# Examen complet

## Modifications

### **CHAPITRE I (suite)**

- Règle I/12 et section B-I/12 – Utilisation de simulateurs
- Exigences relatives à la formation et l'évaluation de l'utilisation pratique des systèmes de visualisation de cartes électroniques et d'information (ECDIS) ou pour l'évaluation des compétences correspondantes.



# Examen complet

## Modifications

### **CHAPITRE I (suite)**

- Règle I/14 – Responsabilités des compagnies
  - Elles doivent s'assurer que les gens de mer reçoivent une formation pour la remise à niveau et l'actualisation de leurs connaissances.
  - Elles doivent communiquer efficacement à bord.



# Examen complet

## Modifications

### CHAPITRE I (suite)

- Règle I/15 – Dispositions transitoires
  - Elles entreront en vigueur le 1er janvier 2012.
  - Elles varieront selon la date à laquelle la personne a été admise à l'établissement de formation ou a commencé son service.
  - 1er janvier 2017 – Date transitoire pour les marins qui ont commencé leur formation ou leur service en mer avant le 1er juillet 2013.
  - 1er janvier 2017 – Revalider/renouveler les brevets des marins.



# Examen complet

## Modifications

### CHAPITRE II

- Il porte en particulier sur les progrès technologiques en navigation.
- Navigation astronomique (l'orientation à la section B-II/1).
- Formation sur les SVCE (ECDIS) – Tableaux A-II/1 et A-II/3.
- Signalisation visuelle – exigences réduites – lettres individuelles/SOS\*
- Cartes marines « Decca, Loran » remplacées par le « système électronique de détermination de la position terrestre ».
- Connaissance du milieu marin – Niveau opérationnel.
- Compétences de leadership et esprit d'équipe – Niveaux de direction et opérationnel.
- Nouvelle règle II/5 – Navigant qualifié – pont



# Examen complet

## Modifications

### CHAPITRE III

- Formation axée sur les compétences.
  - Retrait de la formation de 30 mois.
  - Dispositions relatives à la veille.
- Harmonisation des exigences relatives au service en mer.
- Des exigences en matière de connaissances pour certains types de machines peuvent être omises; des limites doivent être indiquées sur le brevet et le visa.
- Harmonisation des dispositions relatives aux voyages à proximité du littoral.
  - Maintien du seuil de puissance propulsive en kW.
- Gestion des ressources dans la salle des machines



# Examen complet

## Modifications

### **CHAPITRE III (suite) – Règle III/2**

- Modifiée pour mentionner comme condition préalable, satisfaire à l'exigence de la règle III/1.
- Pour la certification de deuxième mécanicien, modifiée pour exiger un service en mer de 12 mois pendant qu'il est qualifié en vertu de la règle III/1.
- Pour le chef mécanicien, les 36 mois de service en mer peuvent être réduits à 24 mois s'il a servi pendant 12 mois à titre de deuxième mécanicien.



# Examen complet

## Modifications

### CHAPITRE III (suite)

- Connaissance du milieu marin – Niveau opérationnel.
- Compétences de leadership et esprit d'équipe – Niveaux de direction et opérationnel\*.
- Nouvelle règle III/5 – Navigant qualifié – machines.
- Recours à la formation sur simulateur pour évaluer la compétence des matelots en matière de chaudières.
- Nouvelles règles pour les officiers électrotechniciens et les matelots\* (III/6 et III/7).
- Deux niveaux : un au niveau d'appui et un au niveau opérationnel.



# Examen complet

Modifications apportées à la structure antérieure du chapitre V

| <b>Règles</b> | <b>Dispositions</b>   |
|---------------|---|
| V/1           | Exigences minimales obligatoires liées à la formation et à la qualification des capitaines, des officiers et des matelots des navires-citernes.   |
| V/2           | Exigences minimales obligatoires liées à la formation et à la qualification des capitaines, des officiers, des matelots et d'autres membres du personnel des navires rouliers à passagers.                                    |
| V/3           | Exigences minimales obligatoires liées à la formation et à la qualification des capitaines, des officiers, des matelots et d'autres membres du personnel des navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers. |



# Examen complet

Modifications apportées à la structure antérieure  
du chapitre V

| <b>Règles</b> | <b>Dispositions</b>   |
|---------------|---|
| V/1-1         | Exigences minimales obligatoires liées à la formation et à la qualification des capitaines, des officiers et des matelots des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques. |
| V/1-2         | Exigences minimales obligatoires liées à la formation et à la qualification des capitaines, des officiers et des matelots des navires-citernes pour gaz liquéfiés.                        |
| V/2           | Exigences minimales obligatoires liées à la formation et à la qualification des capitaines, des officiers et des matelots et d'autres membres du personnel sur des navires à passagers.   |



# Examen complet

Modifications apportées à la portée du chapitre V

| <b>Règle<br/>V/1-1</b>   | <b>Portée de l'application</b>  |
|--|---|
| Brevet en <b>formation de base pour les</b> opérations relatives à la cargaison <b>des pétroliers et des chimiquiers</b> | Officiers et matelots à qui seront confiées des tâches et des responsabilités particulières relatives aux marchandises et à l'équipement de manutention de marchandises à bord de pétroliers et de chimiquiers. |



# Examen complet

Modifications apportées à la portée du chapitre V

| <b>Règle<br/>V/1-1</b>  | <b>Portée de l'application</b>  |
|---|---|
| Brevet en formation <b>avancée</b> sur les opérations d'affrètement des <b>pétroliers</b> | Capitaines, chefs mécaniciens, premiers officiers de pont, seconds mécaniciens <b>et toute personne à qui incombe la responsabilité immédiate</b> du chargement, du déchargement, du transport, de la manutention du fret, du nettoyage des citernes ou d'autres opérations liées au fret sur les pétroliers. |



# Examen complet

Modifications apportées à la portée du chapitre V

| <b>Règle<br/>V/1-1</b>   | <b>Portée de l'application</b>   |
|--|--|
| Brevet en formation <b>avancée</b> sur les opérations d'affrètement des <b>chimiquiers</b> | Capitaines, chefs mécaniciens, premiers officiers de pont, seconds mécaniciens <b>et toute personne à qui incombe la responsabilité immédiate</b> du chargement, du déchargement, du transport, de la manutention du fret, du nettoyage des citernes ou d'autres opérations liées au fret sur les chimiquiers. |



# Examen complet

Modifications apportées à la section B-V/1 du chapitre V

- **Précision apportée au paragraphe 1 de la section B-V/1**
- *L'expression « personne à qui incombe la responsabilité immédiate » telle qu'utilisée aux paragraphes 3 et 5 de la règle V/1-1 et au paragraphe 3 de la règle V/1-2, désigne une personne ayant la capacité de prendre des décisions en matière de chargement, de déchargement, des précautions à prendre durant le transfert et la manutention des cargaisons, du nettoyage des citernes ou d'autres opérations liées à la cargaison.*



# Examen complet

Modifications apportées à la règle V/1-1 du chapitre V

| <b>Qualification</b>   | <b>Exigences minimales</b>  |
|--|---|
| Brevet en formation de base sur les opérations d'affrètement des pétroliers et des chimiquiers | 2.1 - Terminé :<br>au moins trois mois de service en mer approuvé sur les pétroliers ou les chimiquiers ou<br>une formation de base approuvée sur les opérations d'affrètement des pétroliers et des chimiquiers;<br>2.2 - satisfaire à la norme de compétence précisée au paragraphe 1 de la section A-V/1-1 du Code STCW. |



# Examen complet

## Modifications apportées à la règle V/1-1 (hydrocarbures) du chapitre V

| <b>Qualification</b>  | <b>Exigences minimales</b>  |
|---|---|
| Brevet en formation avancée sur les opérations d'affrètement des pétroliers | <p>4.2 Tout en étant qualifié pour le brevet en formation de base pour les opérations d'affrètement des pétroliers et des chimiques, avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>.1 au moins trois mois de service en mer approuvé sur les pétroliers <b>ou</b></li><li>.2 au moins un mois de <b>formation à bord approuvée</b> sur les pétroliers en qualité de surnuméraire, qui comprend au moins trois opérations de chargement et trois de déchargement. La formation doit être <b>documentée</b> dans un <b>registre de formation</b> approuvé en tenant compte de l'orientation de la section B-V/1;</li></ul> <p>4.3 avoir réussi la formation avancée approuvée sur les opérations d'affrètement des pétroliers et satisfaire à la norme de compétence précisée au paragraphe 2 de la section A-V/1-1 du Code STCW.</p> |



# Examen complet

Modifications apportées à la règle V/1-1 (produits chimiques)  
du chapitre V

| <b>Qualification</b>  | <b>Exigences minimales</b>  |
|---|---|
| Brevet en formation <b>avancée</b> sur les opérations d'affrètement des chimiquiers | <p>Tout en étant qualifié pour le brevet en formation de base pour les opérations d'affrètement des pétroliers et des chimiquiers, avoir :</p> <p>.1 au moins trois mois de service en mer approuvé sur les chimiquiers, <b>ou</b></p> <p>.2 au moins un mois de <b>formation à bord approuvée</b> sur les chimiquiers en qualité de surnuméraire, qui comprend au moins trois opérations de chargement et trois de déchargement. La formation doit être <b>documentée</b> dans un <b>registre de formation</b> approuvé en tenant compte de l'orientation de la section B-V/1;</p> <p>avoir réussi la formation avancée approuvée sur les opérations d'affrètement des chimiquiers et satisfaire à la norme de compétence précisée au paragraphe 3 de la section A-V/1-1 du Code STCW.</p> |



# Examen complet

Modifications apportées à la section A-V/1-1 (produits chimiques) du chapitre V

| Tableau des compétences | Sujet   |
|-------------------------|---|
| A-V/1-1-1               | Précision d'une norme minimale de compétence en formation de base sur les opérations d'affrètement des pétroliers et des chimiquiers. |
| A-V/1-1-2               | Précision d'une norme minimale de compétence en formation avancée sur les opérations d'affrètement des pétroliers.                    |
| A-V/1-1-3               | Précision d'une norme minimale de compétence en formation avancée sur les opérations d'affrètement des chimiquiers.                   |



# Examen complet

Modifications apportées à la règle V/1-2 (portée du gaz) du chapitre V

| Exigences  | Portée de l'application  |
|--|--|
| Brevet en formation de base sur les opérations d'affrètement des navires-citernes pour gaz liquéfiés | Officiers et matelots à qui seront confiées des tâches et des responsabilités particulières relatives aux marchandises et à l'équipement de manutention de marchandises à bord de navires-citernes pour gaz liquéfiés. |



# Examen complet

Modifications apportées à la règle V/1-2 (gaz)  
du chapitre V

| Qualifications   | Exigences minimales  |
|--|--|
| Brevet en formation de base sur les opérations d'affrètement des navires-citernes pour gaz liquéfiés | 1 - Au moins trois mois de service en mer approuvé sur les navires-citernes pour gaz liquéfiés ou avoir réussi une formation de base approuvée sur les opérations d'affrètement des navires-citernes pour gaz liquéfiés;<br>2 - satisfaire à la norme de compétence précisée au paragraphe 1 de la section A-V/1-2 du Code STCW. |



# Examen complet

Modifications apportées à la règle V/1-2 (gaz) du chapitre V

| Exigences  | Portée de l'application  |
|--|--|
| Brevet en formation avancée sur les opérations d'affrètement des navires-citernes pour gaz liquéfiés | Capitaines, chefs mécaniciens, premiers officiers de pont, seconds mécaniciens <b>et toute personne à qui incombe la responsabilité immédiate</b> du chargement, du déchargement, du transport, de la manutention du fret, du nettoyage des citernes ou d'autres opérations liées au fret sur les navires-citernes pour gaz liquéfiés. |



# Examen complet

## Modifications apportées à la règle V/1-2 (gaz) du chapitre V

| Qualifications  | Exigences minimales  |
|---|--|
| <p>Brevet en formation avancée sur les opérations d'affrètement des navires-citernes pour gaz liquéfiés</p> | <p>4.1 Tout en étant qualifié pour le brevet en formation de base pour les opérations d'affrètement des navires-citernes pour gaz liquéfiés, avoir :</p> <p>.2.1 au moins trois mois de service en mer approuvé à bord des navires-citernes pour gaz liquéfiés <b>ou</b></p> <p>.2.2 au moins un mois de <b>formation à bord approuvée</b> à bord des navires-citernes pour gaz liquéfiés en qualité de surnuméraire, qui comprend au moins trois opérations de chargement et trois de déchargement. La formation doit être <b>documentée</b> dans un <b>registre de formation</b> approuvé en tenant compte de l'orientation de la section B-V/1;</p> <p>.3 Avoir réussi la formation avancée approuvée pour les opérations d'affrètement des navires-citernes pour gaz liquéfiés et satisfaire à la norme de compétence précisée au paragraphe 2 de la section A-V/1-2 du Code STCW.</p> |



# Examen complet

Modifications apportées à la section A-V/1-2 (gaz)  
du chapitre V

| Tableau des compétences | Sujet   |
|-------------------------|---|
| A-V/1-2-1               | Précision de la norme minimale de compétence en formation de base sur les opérations d'affrètement des navires-citernes pour gaz liquéfiés. |
| A-V/1-2-2               | Précision de la norme minimale de compétence en formation avancée sur les opérations d'affrètement des navires-citernes pour gaz liquéfiés. |



# Examen complet

Modifications apportées à la règle V/2 (portée des navires à passagers) du chapitre V

| <b>Exigences</b>   | <b>Portée de l'application</b>   |
|--|--|
| Formation relative à la maîtrise des foules (Paragraphe 4) | Capitaines, officiers et autres membres du personnel désigné sur le rôle d'appel pour venir en aide aux passagers en cas de situation critique.<br><br>Section A-V/2, paragraphe 1 |
| Formation en sûreté (Paragraphe 5)                         | Membres du personnel qui offrent des services aux passagers dans les espaces réservés aux passagers.<br><br>Section A-V/2, paragraphe 2  |



# Examen complet

Modifications apportées à la règle V/2 (portée des navires à passagers) du chapitre V

| Exigences  | Portée de l'application   |
|--|---|
| Formation en matière de gestion des crises et de comportement humain<br>(Paragraphe 6) | Capitaines, chefs mécaniciens, premiers officiers de pont, seconds mécaniciens et toute autre personne désignée sur le rôle d'appel pour venir en aide aux passagers en cas de situation critique.<br><br>Section A-V/2, paragraphe 3 |



# Examen complet

Modifications apportées à la règle V/2 (navires à passagers) du chapitre V

| Exigences  | Portée de l'application  |
|--|--|
| Formation en matière de sécurité des passagers, de la marchandise et de l'intégrité de la coque (Paragraphe 7) | <p>Capitaines, chefs mécaniciens, premiers officiers de pont, seconds mécaniciens et toute personne à qui incombe la responsabilité immédiate d'aider à l'embarquement ou au débarquement des passagers, de charger, de décharger ou d'arrimer les marchandises ou de fermer les ouvertures de la coque à bord des <b>navires rouliers à passagers</b>.</p> <p>Section A-V/2, paragraphe 4</p> |



# Examen complet

Modifications apportées au chapitre V

– Nouvelles et anciennes exigences

| Portée           | Ancienne exigence   | Nouvelle exigence   |
|------------------|---|---|
| Navires-citernes | <p><b>Formation de familiarisation pour navire-citerne</b></p> <p>Formation spécialisée pour les pétroliers, les chimiquiers et les navires-citernes pour gaz liquéfiés</p> | <p>1- Formation de base pour les opérations d'affrètement des pétroliers et des chimiquiers.</p> <p>2- Formation de base pour les opérations d'affrètement des navires-citernes pour gaz liquéfiés.</p> <p>3- Formation avancée pour les opérations d'affrètement des pétroliers, des chimiquiers et des navires-citernes pour gaz liquéfiés.</p> |



# Examen complet

Modifications apportées au chapitre V  
– Nouvelles et anciennes exigences

| Portée  | Ancienne exigence  | Nouvelle exigence  |
|---|--|--|
| Navires à passagers et navires rouliers à passagers | <p>La règle V/2 visait les navires rouliers à passagers.</p> <p>La règle V/3 visait les navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers.</p> | <p>La règle V/2 vise les navires à passagers, <b>y compris</b> les navires rouliers à passagers.</p> |



# Examen complet

## Modifications

### **CHAPITRE V (suite)**

- Prescriptions de formation pour les navires d'approvisionnement hauturiers
- Prescriptions de formation pour le système de positionnement dynamique
- Prescriptions de formation pour la navigation dans les eaux couvertes de glace



# Examen complet

Modifications apportées au chapitre VI

Urgence, sécurité au travail, sûreté, soins médicaux et fonctions de survie

| Règle | Nouvelle disposition  |
|-------|---|
| VI/1  | Lorsque la formation de base ne fait pas partie de la qualification pour le brevet à délivrer, il faut <b>délivrer un certificat d'aptitude</b> qui indique que le détenteur a suivi le cours dans la formation de base. (Paragraphe 2) |



# Examen complet

Modifications apportées au chapitre VI

Nouvelles exigences

| Règle | Nouvelle disposition   |
|-------|--|
| VI/3  | L'expression « certificat d'aptitude » a remplacé la phrase « certificat spécial ou preuve documentaire, au besoin ». (Paragraphe 2) |
| VI/4  | L'expression « certificat d'aptitude » a remplacé la phrase « certificat spécial ou preuve documentaire, au besoin ». (Paragraphe 3) |



# Examen complet

## Modifications apportées au chapitre VI Nouvelles exigences (suite)

| Règle | Nouvelle disposition   |
|-------|--|
| VI/5  | Exigences minimales obligatoires liées à la délivrance de certificats d'aptitude pour les agents de sûreté des navires :<br>- aucune.  |
| VI/6  | Exigences minimales obligatoires liées à la formation et à l'instruction en matière de sûreté pour tous les gens de mer :<br>1 - formation de familiarisation en matière de sûreté;<br>2 - formation ou instruction de sensibilisation à la sûreté;<br>3 - formation pour les gens de mer qui assument des fonctions liés à la sûreté. (Paragraphe 1 et 4) |



# Examen complet

## Modifications apportées au chapitre VI (rappel)

### CHAPITRE I, règle I/11

#### Revalidation des brevets et certificats

- Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la règle I/11, tout capitaine, officier et opérateur de radio qui détient un brevet délivré ou reconnu en vertu de n'importe quel chapitre de la Convention, **autre que le chapitre VI**, qui est en service en mer ou qui prévoit retourner en mer après une période à terre, doit, en vue de maintenir ses qualifications pour le service en mer, à des intervalles de cinq ans au plus :
  - 1- satisfaire aux normes de l'état de santé prescrites par la règle I/9;
  - 2- maintenir les normes de compétence requises, conformément à la section A-I/11 du code STCW.



# Examen complet

## Modifications

### CHAPITRE VI

- Preuve du maintien des normes de compétence requises tous les cinq ans
- Évaluation de la compétence « à terre » pour les domaines pour lesquels il ne peut suivre une formation à bord.
- Règle VI/1 – Formation de base en matière de sécurité
- Règle VI/2 – Embarcations et radeaux de sauvetage, des canots de secours et des canots de secours rapides
- Règle VI/3 – Formation sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie
- Expérience au moyen du service en mer, des exercices et de la formation à bord pour d'autres domaines.



# Examen complet

Modifications apportées au chapitre VI, nouvelle exigence à la partie A

| Section | Nouvelles dispositions   |
|---------|--|
| A-VI/1  | <p>Dans le paragraphe 2.2, la phrase « au cours des cinq dernières années » est supprimée.</p> <p>Nouveau paragraphe 3</p> <p>Les gens de mer qualifiés, conformément au paragraphe 2 de la formation de base, devront, <b>tous les cinq ans</b>, fournir la preuve qu'ils ont maintenu les normes requises de compétence pour effectuer les tâches, exercer les fonctions et assumer les responsabilités mentionnées à la colonne 1 des tableaux A-VI/1-1 et A-VI/1-2.</p> <p>Nouveau paragraphe 4</p> <p>Les Parties <b>peuvent accepter la formation à bord</b> et l'expérience pour assurer le maintien de la norme de compétence requise <b>dans les domaines indiqués aux présentes.</b></p> |



# Examen complet

## **Modifications apportées au chapitre VI, nouvelle exigence à la partie A**

- Techniques individuelles de survie comme elles sont décrites au tableau A-VI/1-1
  - Endosser un gilet de sauvetage.
  - Prendre place dans une embarcation de survie à partir du navire, en portant un gilet de sauvetage.
  - Prendre les premières mesures en prenant place dans une embarcation de sauvetage pour augmenter les chances de survie.
  - Mouiller l'ancre flottante d'une embarcation de sauvetage.
  - Utiliser l'équipement d'une embarcation de survie.
  - Utiliser les dispositifs de localisation, y compris l'appareil radio.
- Prévention et lutte contre les incendies, tel que décrit au tableau A-VI/1-2.
  - Utilisation d'un appareil respiratoire autonome.
  - Effectuer un sauvetage dans un espace rempli de fumée à l'aide d'un dispositif approuvé qui produit de la fumée à bord, tout en portant un appareil respiratoire.



# Examen complet

## Modifications apportées au chapitre VI, nouvelle exigence à la partie A

| Section          | Nouvelles dispositions   |
|------------------|--|
| A-VI/2<br>(CRAS) | <p>Dans le paragraphe 4, la phrase « au cours des cinq dernières années » est supprimée.</p> <p>Nouveau paragraphe 5<br/>Les gens de mer qualifiés, conformément au paragraphe 4, en matière d'embarcations de sauvetage et de canots de secours, autres que les canots de secours rapides, devront, <b>tous les cinq ans</b>, fournir la preuve qu'ils ont maintenu les normes requises de compétence pour effectuer les tâches, exercer les fonctions et assumer les responsabilités mentionnées à la colonne 1 des tableaux A-VI/2-1.</p> <p>Nouveau paragraphe 6<br/>Les Parties <b>peuvent accepter la formation à bord</b> et l'expérience pour assurer le maintien de la norme requise de compétence indiquée au tableau A-VI/2-1 dans les domaines indiqués aux présentes.</p> |



# Examen complet

## Modifications apportées au chapitre VI, nouvelle exigence à la partie A

- Assumer le contrôle d'une embarcation ou d'un radeau de sauvetage pendant et après la mise à l'eau.
- Savoir interpréter les marques de l'embarcation de sauvetage pour connaître le nombre de personnes qu'elle peut transporter.
- Donner le bon ordre de mise à l'eau et d'embarquement dans l'embarcation de sauvetage, évacuer le navire, diriger les personnes de l'embarcation et les faire descendre.
- Préparer et mettre à l'eau l'embarcation de sauvetage en toute sécurité ou en évacuant le navire rapidement.
- Récupérer les embarcations de sauvetage et les canots de secours.
- Diriger les survivants et gérer l'embarcation de sauvetage après avoir abandonné le navire.
- Ramer, gouverner l'embarcation et mettre le cap au moyen du compas.
- Utiliser les articles individuels de l'équipement des embarcations de sauvetage, à l'exception des dispositifs pyrotechniques.
- Fixer les dispositifs pour aider à la localisation.
- Donner les premiers soins aux survivants.



# Examen complet

Modifications apportées au chapitre VI, nouvelle exigence à la partie A

| Section   | Nouvelles dispositions   |
|---|--|
| <p><b>A-VI/2</b><br/>(formation avancée de secours)</p> | <p>Dans le paragraphe 10, la phrase « au cours des cinq dernières années » est supprimée.</p> <p>Nouveau paragraphe 11<br/>Les gens de mer qualifiés, conformément au paragraphe 10 en matière de canots de secours rapides <b>devront, tous les cinq ans</b>, fournir la preuve qu'ils ont maintenu les normes requises de compétence pour effectuer les tâches, exercer les fonctions et assumer les responsabilités mentionnées à la colonne 1 des tableaux A-VI/2-2</p> <p>Nouveau paragraphe 12<br/>Les Parties <b>peuvent accepter la formation à bord</b> et l'expérience pour assurer le maintien de la norme de compétence requise indiquée au tableau A-VI/2-2 dans les domaines indiqués aux présentes.</p> |



# Examen complet

**Modifications apportées au chapitre VI, nouvelle exigence à la partie A**

- Prendre le contrôle d'une embarcation de sauvetage pendant et après la mise à l'eau.
  - Contrôler la mise à l'eau et la récupération d'un canot de secours rapide.
  - Manœuvrer un canot de secours rapide selon les conditions météorologiques et de la mer.
  - Utiliser les appareils de communications et de signaux entre le canot de secours rapide, un hélicoptère et un navire.
  - Utiliser l'équipement de secours transporté.
  - Exécuter des circuits de recherche, en tenant compte des facteurs environnementaux.



# Examen complet

## Modifications apportées au chapitre VI, nouvelle exigence à la partie A

| Section         | Nouvelles dispositions  |
|-----------------|---|
| A-VI/3<br>(AFF) | <p>Dans le paragraphe 4, la phrase « au cours des cinq dernières années » est supprimée.</p> <p>Nouveau paragraphe 5<br/>Les gens de mer qualifiés, conformément au paragraphe 4 en matière de formation avancée relative à la lutte contre les incendies, <b>devront, tous les cinq ans</b>, fournir la preuve qu'ils ont maintenu les normes requises de compétence pour effectuer les tâches, exercer les fonctions et assumer les responsabilités mentionnées à la colonne 1 des tableaux A-VI/3.</p> <p>Nouveau paragraphe 6<br/>Les Parties <b>peuvent accepter la formation à bord</b> et l'expérience pour assurer le maintien de la norme de compétence requise indiquée au tableau A-VI/3 dans les domaines indiqués aux présentes.</p> |



# Examen complet

## Modifications apportées au chapitre VI, nouvelle exigence à la partie A

- Contrôler les opérations de lutte contre l'incendie à bord des navires.
  - Procédure de lutte contre les incendies en mer et au port, axée davantage sur l'organisation, les tactiques et la maîtrise.
  - Communication et coordination pendant les opérations de lutte contre l'incendie.
  - Contrôle de la ventilation, y compris l'extraction des fumées.
  - Contrôle des circuits électriques et du carburant.
  - Dangers liés à la lutte contre l'incendie (distillation sèche, réactions chimiques, feux de cheminée de chaudière).
  - Précautions et dangers en matière d'incendie associés à l'entreposage et à la manipulation des matières.
  - Gestion et contrôle des personnes blessées.
  - Procédures de coordination avec les pompiers à terre.



# Examen complet

Modifications apportées au chapitre VI, nouvelle exigence à la partie A

| Section         | Nouvelle disposition  |
|-----------------|---|
| A-VI/5<br>(AGN) | Modifications apportée au tableau A-VI/5 en vue d'englober des dispositions relatives à la lutte contre les actes de piraterie et les vols à mains armée. |



# Examen complet

Modifications apportées au chapitre VI, nouvelle exigence à la partie A

| Section | Nouvelles dispositions   |
|---------|--|
| A-VI/6  | <p>1 - Formation de familiarisation en matière de sûreté.</p> <p>.1 <b>Avant d'être assignées</b> à des fonctions à bord d'un navire, <b>toutes les personnes</b> qui travaillent à bord d'un navire en mer et qui doivent se conformer aux dispositions du Code ISPS, autres que les passagers, <b>doivent suivre</b> une formation de <b>familiarisation</b> approuvée en matière de sûreté en tenant compte des directives données à la partie B.</p> |



# Examen complet

Modifications apportées au chapitre VI, nouvelle exigence à la partie A

| Sections | Nouvelles dispositions  |
|----------|---|
| A-VI/6   | 1 - Formation de familiarisation en matière de sûreté.<br>.2 <b>Les gens de mer qui exercent des fonctions de sûreté</b> , qui travaillent à bord d'un navire en mer, <b>devront</b> , avant qu'on leur assigne ces fonctions, <b>suivre une formation relative à la sûreté</b> selon leurs fonctions et responsabilités assignées, en tenant compte des directives données à la partie B |



# Examen complet

Modifications apportées au chapitre VI, nouvelle exigence à la partie A

| Section | Nouvelles dispositions  |
|---------|---|
| A-VI/6  | <p>2 – Formation de sensibilisation à la sûreté</p> <p>Les gens de mer qui travaillent, en toute capacité, à bord d'une navire qui doit se conformer aux dispositions du Code ISPS relatives aux activités de ce navire, comme membre de l'effectif du navire, sans qu'on leur ait assigné des fonctions de sûreté, devront, <b>avant toute assignation</b> de fonctions à bord de tout navire, <b>suivre une formation ou une instruction approuvée appropriée sur la sensibilisation à la sûreté</b> comme il est décrit au tableau A-VI/6-1.</p> |



# Examen complet

Modifications apportées au chapitre VI, nouvelle exigence à la partie A

| Section | Nouvelles dispositions  |
|---------|---|
| A-VI/6  | <p>3 – Gens de mer exécutant des fonctions de sûreté</p> <p>Tout marin qui doit exécuter des fonctions de sûreté, y compris des activités de lutte contre les actes de piraterie et le vol à main armée, doit démontrer sa compétence à effectuer les tâches, à exercer les fonctions et à assumer les responsabilités indiquées dans la colonne 1 du tableau A-VI/6-2.</p> |



# Examen complet

**Modifications apportées aux normes relatives à la certification substitutive**

## **CHAPITRE VII**

Navigant qualifié – pont et machines



# Examen complet

## Modifications/nouvelles dispositions

### CHAPITRE VIII VEILLE

- Aptitude à l'exercice des fonctions
- La règle VIII/1.1 identifie la portée des domaines pertinents, c'est-à-dire : pour le personnel de veille et les personnes dont les fonctions englobent les fonctions de sûreté désignées, la prévention de la pollution et des fonctions de sûreté.
- Dans la nouvelle règle VIII/1.2, les administrations doivent s'assurer que les **mesures de prévention de l'abus de drogues et d'alcool sont en place.**
- Dans la règle VIII/2.5, les dispositions relatives à la veille avec un ou des quarts appropriés et efficaces sont élargies afin de tenir compte des exigences des fonctions relatives à la sûreté.



# Examen complet

## Modifications apportées au chapitre VIII

| Section  | Nouvelles dispositions/modifications  |
|----------|---|
| A-VIII/1 | <p>Normes relatives à la veille<br/>Aptitude à l'exercice des fonctions – en général, harmonisation à la CTM de 2006.</p>   |
|          | <p><u>Nouveau paragraphe 1</u><br/>Les administrations doivent tenir compte du danger que pose la <u>fatigue</u> des gens de mer.</p>   |
|          | <p><u>Nouveau paragraphe 2 (= ancien paragraphe 1, modifié)</u></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les fonctions pertinentes sont précisées, notamment : les fonctions qui comportent des tâches liées à la sûreté et à la prévention de la pollution.</li><li>2. La période de repos est précisée :<ul style="list-style-type: none"><li>• Au moins 10 heures de repos dans toute période de 24 heures;</li><li>• 77 heures dans toute période de 7 jours.</li></ul></li></ol> |



# Examen complet

## Modifications apportées au chapitre VIII

| Section  | Nouvelles dispositions/modifications   |
|----------|--|
| A-VIII/1 | <u>Nouveau paragraphe 3 (= ancien paragraphe 2, modifié)</u><br>Heures de repos divisées en deux périodes au plus, dont une doit être d'au moins 6 heures et <u>les intervalles entre les périodes de repos consécutives ne doivent pas dépasser 14 heures.</u>  |
|          | <u>Nouveau paragraphe 4 (= ancien paragraphe 3, modifié)</u><br>Exigences relatives aux périodes de repos précisées dans les paragraphes 2 et 3 – exception en cas d'urgence ou d'autres conditions opérationnelles primordiales. Les rappels, les exercices de lutte contre les incendies et de canot de sauvetage et les exercices prescrits par des lois et règlements nationaux et des instruments internationaux, <u>doivent être exécutés de façon à réduire au minimum la perturbation des périodes de repos et à ne pas causer de fatigue.</u> |



# Examen complet

## Modifications apportées au chapitre VIII

| Section  | Nouvelles dispositions/modifications  |
|----------|---|
| A-VIII/1 | <p><b>Paragraphe 5, modifié</b></p> <p>Les administrations doivent exiger l’affichage des horaires de veille à un endroit facilement accessible.</p> <p><u>Les horaires peuvent être établis dans un format normalisé dans la langue de travail ou les langues du navire et en anglais.</u></p>               |
|          | <p><b>Nouveau paragraphe 6</b></p> <p><u>Lorsqu’un marin est en service en rappel au travail, comme lorsqu’un espace des machines est sans surveillance, le marin doit obtenir une période de repos compensatoire suffisante si la période normale de repos est perturbée par des rappels au travail.</u></p> |



# Examen complet

## Modifications apportées au chapitre VIII

| Section  | Nouvelles dispositions  |
|----------|---|
| A-VIII/1 | <p data-bbox="478 683 1020 737">Nouveau paragraphe 7</p> <p data-bbox="478 813 1969 1117">Les administrations doivent exiger que des <u>registres des heures quotidiennes de repos</u> soient tenus dans un format normalisé, dans la langue de travail ou les langues du navire et en anglais, pour permettre la surveillance et la vérification de la conformité aux dispositions.</p> <p data-bbox="478 1193 1969 1372">Les gens de mer doivent obtenir une copie des registres qui les concernent, qui doivent être approuvés par le capitaine ou une personne autorisée par le capitaine et les gens de mer.</p> |



# Examen complet

## Modifications apportées au chapitre VIII

| Section  | Nouvelles dispositions   |
|----------|--|
| A-VIII/1 | <p data-bbox="457 634 953 686">Nouveau paragraphe 8</p> <p data-bbox="457 748 1955 971">N'entrave pas le droit du capitaine d'exiger qu'un marin travaille pendant toutes les heures nécessaires pour la sécurité immédiate du navire, des personnes à bord ou des marchandises, ou pour aider d'autres navires ou personnes en détresse en mer.</p> <p data-bbox="457 1036 1955 1143">Le capitaine peut suspendre l'horaire des heures de repos jusqu'à ce que la situation normale soit rétablie.</p> <p data-bbox="457 1208 1955 1370">Une fois la situation rétablie, le capitaine doit s'assurer que les gens de mer qui ont travaillé pendant une période de repos obtiennent une période de repos suffisante.</p> |



# Examen complet

## Modifications apportées au chapitre VIII

| Section  | Nouvelles dispositions   |
|----------|--|
| A-VIII/1 | <p data-bbox="464 667 1010 724">Nouveau paragraphe 9</p> <p data-bbox="464 797 1950 1040">Les Parties peuvent permettre des exceptions aux heures de repos exigées aux paragraphes 2.2 et 3 ci-dessus, pourvu que la période de repos ne soit pas inférieure à 70 heures dans toute période de 7 jours.</p> <p data-bbox="464 1114 1950 1422">Les exceptions à la période hebdomadaire de repos prévue au paragraphe 2.2 ne seront pas permises pendant plus de deux semaines consécutives. Les intervalles entre deux périodes d'exceptions à bord ne doivent pas être inférieures à deux fois la durée de l'exception.</p> |



# Examen complet

## Modifications apportées au chapitre VIII

| Section  | Nouvelles dispositions/modifications  |
|----------|---|
| A-VIII/1 | <p data-bbox="457 521 1157 574">Nouveau paragraphe 9 (suite)</p> <p data-bbox="457 651 1923 760">Les heures de repos prévues au paragraphe 2.1 peuvent être divisées en plus de trois périodes :</p> <ul data-bbox="548 776 1864 878" style="list-style-type: none"><li data-bbox="548 776 1058 818">•Une d'au moins 6 heures;</li><li data-bbox="548 834 1864 878">•Aucune des deux autres périodes ne doit être inférieure à une heure.</li></ul> <p data-bbox="457 948 1923 1187">Les intervalles entre deux périodes de repos consécutives ne doivent pas dépasser 14 heures. Les exceptions ne doivent pas aller au-delà de périodes de 24 heures dans toute période de 7 jours.</p> <p data-bbox="457 1268 1923 1442">Les exceptions doivent, dans la mesure du possible, tenir compte de l'orientation relative à la prévention de la fatigue à la section B-VIII/1.</p> |



# Examen complet

## Modifications apportées au chapitre VIII

| Section  | Nouvelles dispositions  |
|----------|---|
| A-VIII/1 | <p data-bbox="472 586 1045 643">Nouveau paragraphe 10</p> <p data-bbox="472 716 1955 829">Les administrations doivent établir, <u>pour prévenir les abus d'alcool</u>, une limite :</p> <ul data-bbox="562 906 1902 1398" style="list-style-type: none"><li data-bbox="562 906 1524 959">un taux d'alcoolémie d'au plus 0,05 % ou</li><li data-bbox="562 1036 1346 1089">0,25 mg// alcool dans l'haleine ou</li><li data-bbox="546 1166 1902 1398">une quantité d'alcool menant au taux d'alcool pour les capitaines, les officiers et d'autres gens de mer lorsqu'ils exercent des tâches liées à la sûreté, la sécurité et le milieu marin.</li></ul> |



# Examen complet

## Modifications apportées au chapitre VIII

### Chapitre VIII

- Dispositions et principes relatifs à la veille
  - Respect obligatoire des principes de Gestion des ressources dans la salle des machines et sur le pont.
  - Utilisation des SVCEM (ECDIS)



# Examen complet

## Modifications apportées au chapitre VIII

| Section  | Nouvelles dispositions  |
|----------|---|
| A-VIII/2 | <p>Partie 3 – texte de la section B-VIII/2 précédente, partie 3-1, paragraphe 5 = nouveau paragraphe 8</p> <p>Les quarts de veilles peuvent être exécutés selon les principes suivant des gestion des ressources du pont et de la salle des machines :</p> <ol style="list-style-type: none"><li data-bbox="432 943 1986 1052">1. les dispositions appropriées pour le personnel de veille doivent être respectées selon les situations;</li><li data-bbox="432 1117 1986 1279">2. toute limite dans les qualifications ou l'état de santé des personnes doit être prise en compte dans le déploiement du personnel de veille;</li><li data-bbox="432 1344 1986 1453">3. Il faut comprendre les rôles et responsabilités individuels du personnel de veille et leurs rôles dans l'équipe;</li></ol> |



# Examen complet

## Modifications apportées au chapitre VIII

| Section  | Nouvelles dispositions   |
|----------|--|
| A-VIII/2 | <p data-bbox="443 594 1104 643">Nouveau paragraphe 8 (suite) :</p> <ol data-bbox="432 711 1969 1442" style="list-style-type: none"><li data-bbox="432 711 1969 987">4. Le capitaine, le chef mécanicien et l'officier responsable des fonctions liées à la veille doit maintenir une veille suffisante, en tirant profit au maximum des ressources à sa disposition, comme l'information, les installations, l'équipement et les autres membres du personnel;</li><li data-bbox="432 1052 1969 1214">5. Le personnel de veille doit comprendre les fonctions et savoir manoeuvrer les installations et l'équipement et savoir comment les utiliser;</li><li data-bbox="432 1279 1969 1442">6. Le personnel de veille doit comprendre l'information et savoir comment répondre à l'information de chaque poste, installation ou équipement;</li></ol> |



# Examen complet

## Modifications apportées au chapitre VIII

| Section  | Nouvelles dispositions   |
|----------|--|
| A-VIII/2 | <p>Nouveau paragraphe 8 (suite)</p> <ol style="list-style-type: none"><li data-bbox="432 748 1971 857">7. Il faut partager l'information des postes des installations et de l'équipement au besoin, avec tout le personnel de veille;</li><li data-bbox="432 922 1971 1031">8. Le personnel de veille doit maintenir l'échange des communications appropriées dans toute situation;</li><li data-bbox="432 1096 1971 1258">9. Le personnel de veille doit aviser le capitaine, le chef mécanicien ou l'officier responsable des fonctions de veille sans hésiter en cas de doute concernant les mesures à prendre dans l'intérêt de la sûreté.</li></ol> |
|          | 81   |



# Examen complet

## Prochaines étapes

- Elles entreront en vigueur en janvier 2012.
- Dispositions sur les droits acquis : comparent les exigences antérieures aux nouvelles



# Examen complet

## MISE EN ŒUVRE

- Mise en œuvre au moyen de modifications au *Règlement sur le personnel maritime* au besoin.



## Personne-ressource

Naim Nazha

*Directeur des normes du personnel maritime et  
de pilotage*

*Sécurité maritime, Transports Canada*

*Tél. : 613-990-4350*

*Télec. : 613-990-1538*



# Examen complet

## Modifications

### Chapitre V

- Exigences pour les navires-citernes
  - Trois ensembles ou exigences – pétrole, produits chimiques ou gaz liquéfié
  - Formation de base
  - Formation avancée
- Regroupement des exigences pour les navires à passagers



# Examen complet

## Modifications

### CHAPITRE VI

- Preuve du maintien des normes de compétence requises tous les cinq ans
- Évaluation de la compétence « à terre » pour les domaines pour lesquels il ne peut suivre une formation à bord.
- Règle VI/1 – Formation de base en matière de sécurité
- Règle VI/2 – Embarcations et radeaux de sauvetage, des canots de secours et des canots de secours rapides
- Règle VI/3 – Formation sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie

Expérience acquise par le service en mer, exercices et formation à bord pour d'autres domaines.



# Examen complet

## Modifications

### CHAPITRE VI (suite)

- Formation de base en matière de sécurité – la responsabilité sociale doit inclure :
  - une formation sur la sensibilisation à la pollution environnementale;
  - une formation sur la gestion de la fatigue.
- Formation sur la sûreté – personnel autre que les agents de sûreté du navire à bord
  - Personnel sans fonctions liées à la sûreté.
  - Personnel qui a des fonctions liées à la sûreté.
  - La formation doit comprendre de l'information générale relative à la lutte contre les actes de piraterie.



# Examen complet

## Modifications

### Chapitre VIII

- Aptitude à l'exercice des fonctions
  - Harmonisation de la Convention STCW à la Convention du travail maritime de 2006 de l'Organisation internationale du Travail.
    - Exigences relatives aux heures de repos – 10 heures dans une période de 24 heures, 77 heures par semaine.
    - Registre des heures de repos.
    - Élargir l'applicabilité au personnel qui assure le quart de veille et aux personnes qui ont des responsabilités en matière de sécurité, de sûreté et de protection environnementale.
  - Limites d'alcool.



# Examen complet

Modifications apportées au chapitre VI

Nouvelles exigences (suite)

| Règle            | Nouvelle disposition   |
|------------------|--|
| VI/6<br>Nouvelle | <p>Lorsque l'expression « sensibilisation à la sûreté » ou « formation relative à l'exercice des fonctions de sûreté » n'est pas incluse dans les qualifications du brevet à délivrer, il faut délivrer <b>un certificat d'aptitude</b> qui indique que le détenteur a suivi un cours « en sensibilisation à la sûreté » ou un cours « pour les fonctions de sûreté à exécuter ».</p> <p>(Paragraphe 2 et 5)</p> |



# Examen complet

Modifications apportées au chapitre VI

Nouvelles exigences (suite)

| <b>Règle</b>     | <b>Nouvelle disposition</b>   |
|------------------|---|
| VI/6<br>Nouvelle | <p>Chaque Partie doit comparer les normes de formation relatives à la sûreté qu'elle exige des gens de mer qui détiennent des qualifications ou peuvent les documenter avant l'entrée en vigueur de la présente règle aux normes précisées à la section A-VI/6, paragraphes 4 et 8 du Code STCW. Elle doit déterminer la nécessité d'exiger des gens de mer qu'ils actualisent leurs qualifications.</p> <p>(Paragraphe 3 et 6)</p> |



# Examen complet

Modifications apportées au chapitre VI

Nouvelles exigences (suite)

| <b>Règle</b>             | <b>Nouvelle disposition</b>  |
|--------------------------|--|
| <b>VI/6<br/>Nouvelle</b> | <p>Chaque Partie doit comparer les normes de formation relatives à la sûreté qu'elle exige des gens de mer qui détiennent des qualifications ou peuvent les documenter avant l'entrée en vigueur de la présente règle aux normes précisées à la section A-VI/6, paragraphes 4 et 8 du Code STCW » Elle doit déterminer la nécessité d'exiger des gens de mer qu'ils actualisent leurs qualifications.</p> <p>(Paragraphe 3 et 6)</p> |